

ASSEMBLEE NATIONALE

8 juillet 2005

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Gérard Léonard, rapporteur
au nom de la commission des lois,
et M. Houillon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

« Le dernier alinéa de l'article 132-19 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier alinéa de l'article 132-19 du code pénal dispose que, en matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme qu'après avoir « *spécialement motivé* » le choix de cette peine.

Or, rien ne justifie que la juridiction soit obligée d'explicitement pourquoi elle a décidé de prononcer un emprisonnement ferme contre un prévenu qui a déjà été condamné pour des faits similaires et qui, malgré cet avertissement, a récidivé.

C'est pourquoi, le présent amendement supprime cette exigence de motivation spéciale lorsqu'il s'agit d'une personne en état de récidive légale.